

Décisions

Décision 10591, 1^{er} décembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10591 du 1^{er} décembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 19 juin, 24 octobre et 14 novembre 2013, ainsi que les 12 juin, 16 juillet, 28 août, 7 et 8 octobre 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre c. M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 93, 97 et 98)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié à l'article 12 par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« On entend par « cycle de ponte » la période qui débute lorsque les pondeuses atteignent leur maturité sexuelle, soit à environ 19 semaines d'âge, et qui se termine au moins 11 mois et au plus 13 mois après le début de la ponte, incluant la période de vide sanitaire. »

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **14.** La Fédération approuve toutes ententes conformes aux exigences des articles 12 et 13 qui se situent dans les limites des allocations des Producteurs d'œufs du Canada. »

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Une fois l'entente d'approvisionnement approuvée, la Fédération octroie au producteur un quota d'œufs de transformation l'autorisant à produire et à mettre en marché durant un cycle de ponte une quantité d'œufs exprimée en nombre de pondeuses sur la base du taux de ponte défini à l'article 6. »

4. Ce règlement est modifié à l'article 23 par la suppression de « ou emphytéote ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** Un titulaire de quota ne peut le produire sur l'exploitation avicole où un autre titulaire produit son quota. »

6. L'article 23.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **23.1.** Un titulaire de quota ne peut déménager son site de production à l'extérieur de la région administrative dans laquelle il est enregistré conformément à l'article 4 et à moins de 2 km de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota. »

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « celui-ci, il » par « son site de production, le titulaire ».

7. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « producteur » par « titulaire »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « et après l'approbation de la Fédération conformément à l'article 40. ».

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Le titulaire de quota qui exploite en tout temps au moins 75 % de son quota dans une exploitation avicole dont il est propriétaire, locataire ou emphytéote et pour laquelle la Fédération a émis un certificat d'exploitation pour chacun de ses pondoirs peut faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire :

1° l'augmentation de quota dont il bénéficie suivant l'article 9;

2° les unités de quota qu'il vient d'acquérir, sauf s'il les a acquises en même temps que l'exploitation avicole dans laquelle elles étaient exploitées. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant :

«**35.1.** Malgré l'article 35, le titulaire qui ne peut produire ses unités de quota en raison d'un cas de force majeure dénoncé à la Fédération peut les faire produire dans le pondoir d'un autre titulaire.

Il en est de même pour le nouveau titulaire qui, pour une période d'au plus 5 ans, peut produire ses unités de quota, les unités qu'il acquiert à l'intérieur de cette période ainsi que l'augmentation dont il bénéficie suivant l'article 9 dans le pondoir d'un autre titulaire.

On entend par « cas de force majeure », un événement imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, la rénovation du pondoir par le producteur, la destruction complète du troupeau à la suite de maladie et un taux de mortalité du troupeau au moins égal à 15 % des pondeuses. ».

10. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « producteur » par « titulaire »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « cycle de ponte » la période comprise entre la date d'entrée des pondeuses dans un pondoir et la date de leur sortie de ce pondoir, incluant le vide sanitaire, et par ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 38 par le suivant :

«**38.** La Fédération détermine le total des demandes des propriétaires de pondoirs en commun et le total des offres des titulaires de quota.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Elle calcule ensuite le pointage du mandataire en considérant les volumes qu'il a demandés ainsi que sa conformité au plus grand nombre de critères suivants :

1° le mandataire a accepté de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par la Fédération;

2° le mandataire a accepté de confier à la Fédération le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pondoir en commun.

La Fédération répartit ensuite l'offre entre les mandataires en tenant compte du pointage obtenu et de l'espace disponible dans leur pondoir. ».

12. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7,81 \$ » par « 8,08 \$ ».

13. L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'article 35 » par « les articles 35 et 35.1 »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, de l'alinéa suivant :

« On entend par « membre de la famille immédiate » ou « membre de sa famille immédiate », les père, mère, conjoint, enfant, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre, bru, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce, petit-fils et petite-fille. ».

14. L'article 40.1 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'enchères » par « de vente conformément à la Section II du Chapitre III »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 46 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « ou emphytéote. » par «, emphytéote ou locataire en vertu d'un bail à long terme. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« On entend par « bail à long terme » un contrat de louage ayant pour objet la location d'une exploitation avicole ou d'un bâtiment, dont le terme est d'une durée minimale de 5 ans. ».

17. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **48.** Sous réserve de l'article 74, un titulaire ne peut transférer, directement ou indirectement, des unités de son quota qu'aux conditions prévues au présent chapitre.

Les unités d'un quota d'œufs destinés à la transformation ne peuvent être transférées. ».

18. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « Une personne ne peut acquérir, par enchères, » par « Nul ne peut acquérir par le système centralisé de vente de quota, »;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, de « un quota supérieur à 25 000 pondeuses » par « plus de 25 000 unités de quota ».

19. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « transfert » de « d'unités ».

20. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** Le transfert d'unités de quota doit être fait par le système centralisé de vente de quota, sauf lorsqu'il survient à la suite :

1^o d'une vente à un membre de la famille immédiate du vendeur ou à un membre de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

2^o d'une vente à une personne morale ou à une société dont tous les actionnaires ou sociétaires sont membres de la famille immédiate du vendeur ou membres de la famille immédiate de tous les actionnaires ou sociétaires du vendeur;

3^o d'une vente d'une exploitation avicole et du quota qui y est produit à une personne ou une société non titulaire de quota, si ce quota est de 14 000 unités ou moins, et que cette personne ou cette société :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

i. participe activement, durant au moins 15 ans, à la production, sur cette exploitation avicole, du quota acquis et en tire son principal revenu;

ii. soit citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

iii. ait, durant au moins 15 ans, son domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise;

b) s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société :

i. ait une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, ont leur domicile sur le site ou à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole acquise, participent activement à la production du quota acquis sur cette exploitation et en tirent leur principal revenu;

ii. ait son siège et son principal établissement au Québec;

iii. ait comme actionnaires ou sociétaires que des personnes domiciliées au Québec et qui sont citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions du sous-paragraphe b);

4^o d'une donation entre vifs faite à un membre de la famille immédiate du donateur;

4.1 d'une donation à cause de mort, d'un legs fait à un membre de la famille immédiate du décédé ou de la dévolution légale de la succession du décédé à un membre de sa famille immédiate;

5^o de l'exécution d'une clause de prise en paiement à condition que le bénéficiaire mette les unités de quota en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

5.1 d'une faillite, à condition que les unités de quota soient mises en vente par le système centralisé de vente de quota à la prochaine séance;

6^o d'une cession visée par l'article 74;

7^o d'une vente par un titulaire visé à l'article 28 à un locataire de quota historique, à condition que :

a) le titulaire offre un droit de premier refus au locataire qui loue les unités qu'il désire céder;

b) le transfert des unités s'effectue avant 2 ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) le prix ne dépasse pas le prix de vente d'une unité de quota prévu à l'article 57.1. ».

21. L'article 52.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**52.1.** Une personne ou une société est présumée non titulaire de quota si elle :

- 1^o n'est pas ou n'a jamais été titulaire d'un quota;
- 2^o n'est pas ou n'a jamais été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota;
- 3^o n'a pas comme actionnaire ou sociétaire une personne qui est ou a déjà été titulaire de quota, ou qui est ou a déjà été actionnaire ou sociétaire d'une personne morale ou d'une société qui est ou a déjà été titulaire d'un quota;
- 4^o ne détient pas un titre qui donne droit au reliquat des actifs d'une personne morale ou d'une société titulaire de quota lors de sa dissolution;
- 5^o ne détient pas un droit actuel ou éventuel sur un quota, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;
- 6^o ne contrôle pas directement ou indirectement, comme bailleur de fonds ou autrement, une personne morale ou une société titulaire d'un quota. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52.2, des articles suivants :

«**52.3.** Un titulaire ne peut transférer des unités de quota acquises en vertu du présent chapitre avant 2 ans de leur acquisition, sauf en application des paragraphes 4.1, 5 et 5.1 de l'article 52 ou en raison d'un cas de force majeure reconnu par la Fédération.

52.4. Malgré l'article 52.3, le nouveau titulaire qui acquiert des unités de quota conformément au paragraphe 3 de l'article 52 ou conformément à l'article 62.1 ne peut les transférer en vertu des dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 52 avant 15 ans de cette acquisition. ».

23. L'article 53 de ce règlement est abrogé.

24. L'article 53.1 de ce règlement est abrogé.

25. L'article 55 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**55.** La Fédération opère et administre un système centralisé de vente de quota, constituant un mode administratif de gestion des transferts de quota et où les ventes de quota sont conclues sur la base des jumelages effectués par la Fédération, conformément aux règles de la présente section.

La Fédération confie à un agent externe lié à elle par convention les tâches de recevoir et compiler les offres de vente et d'achat d'unités de quota, de recevoir les acomptes et le paiement des acheteurs et de remettre le prix de vente au vendeur dans les délais prévus à la présente section.

On entend par « jumelage » l'acte par lequel la Fédération lie une quantité d'unités de quota offerte en vente à une quantité d'unités de quota visée par une offre d'achat déposée. Le jumelage n'équivaut pas à la vente du quota; il oblige toutefois les offrants à finaliser la vente par le paiement du prix au plus tard dans le délai imparti par l'article 64. ».

26. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** La convention entre la Fédération et son agent externe prévoit :

- 1^o la confidentialité des renseignements reçus par l'agent externe dans l'exécution de son mandat;
- 2^o les rapports qu'il doit remettre à la Fédération;
- 3^o la rémunération de l'agent externe. ».

27. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** S'il y a dépôt d'offres de vente et d'achat dans les délais prescrits, la Fédération tient une séance de vente de quota conformément aux étapes décrites à l'annexe 3.1. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

«**57.1.** Le prix de vente d'une unité de quota est fixé à 245 \$. ».

29. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** Un titulaire qui désire vendre des unités de quota doit déposer auprès de l'agent externe une offre de vente au plus tard le 1^{er} novembre en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.2, en indiquant :

- 1^o ses nom et adresse, ainsi que son numéro du quota;
- 2^o le nombre d'unités de quota qu'il désire vendre;
- 3^o la date prévue de sortie du pondeur du troupeau de pondeuses visées.

Il fait également parvenir à l'agent externe, en même temps que son offre, un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe.»

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

«**58.1.** Au plus tard le 21 novembre, la Fédération annonce la tenue d'une séance, qui a lieu entre le 2 mars et le 15 mars suivant, et confirme le nombre d'unités de quota offertes en vente par avis publié sur son site Internet, dans La Terre de chez nous et dans sa lettre mensuelle aux producteurs. Le cas échéant, elle annonce une offre de vente visée à l'article 62.1.»

31. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** Une personne ou une société qui désire acquérir des unités de quota doit, au plus tard le 1^{er} mars précédant la séance annoncée, déposer auprès de l'agent externe une offre d'achat en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe 3.3, en indiquant :

- 1° ses nom et adresse;
- 2° le nombre d'unités qu'elle désire acquérir;
- 3° la date prévue d'entrée au pondoir du troupeau de poules visées;
- 4° l'identité de tous ses actionnaires ou sociétaires lorsque celle-ci est une personne morale ou une société;
- 5° lorsqu'il s'agit d'un achat visé par l'article 62.1, le nombre minimal d'unités de quota qu'elle serait prête à acquérir ainsi et l'adresse de l'exploitation avicole dans laquelle le quota sera mis en production si elle est connue.

Elle fait parvenir à l'agent externe, dans le même délai, un acompte représentant au moins 10 % du prix de vente des unités qu'elle désire acquérir ainsi qu'un montant de 100 \$ pour couvrir les frais d'utilisation du système, par chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire fait à l'ordre de l'agent externe. Elle lui fait également parvenir une confirmation de solvabilité.»

32. L'article 60 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de «par séance d'enchères pour le même quota.» par «pour une même séance.»;
- 2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«La personne ou société qui dépose une offre d'achat pour les fins du jumelage prioritaire prévu à l'article 62.1 renonce à participer à la séance prévue à l'article 62.3 qui est tenue la même année.»

33. L'article 61 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**62.** Une offre d'achat ou de vente ne peut être retirée.»

35. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 62, des articles suivants :

«**62.1.** Lorsqu'un titulaire offre de vendre au cours d'une même séance au moins 18 000 unités de quota, la Fédération réserve 75 % de ces unités pour un jumelage prioritaire, par tranche d'au plus 14 000 unités, à une personne ou une société non titulaire de quota qui doit :

1° si elle est une personne physique :

a) participer activement, durant au moins 15 ans, à la production du quota acquis, sur une exploitation avicole située dans la même région administrative que celle du vendeur, et en tirer son principal revenu;

b) être citoyenne canadienne ou immigrante reçue au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

c) avoir, durant au moins 15 ans, son domicile et sa résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 kilomètres de l'exploitation avicole;

d) avoir son exploitation avicole située à l'extérieur d'un rayon d'au moins 2 kilomètres de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota d'œufs de consommation;

2° si elle est une personne morale ou une société :

a) avoir une majorité d'actionnaires ou de sociétaires qui, durant au moins 15 ans, participent activement à la production du quota acquis sur une exploitation située dans la même région administrative que le vendeur et en tirent leur principal revenu et ont leur domicile et leur résidence principale dans la même région administrative que le vendeur et à au plus 20 kilomètres de l'exploitation;

b) avoir son siège et son principal établissement au Québec;

c) avoir pour seuls actionnaires ou sociétaires des personnes domiciliées au Québec et citoyennes canadiennes ou immigrantes reçues au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ou des personnes morales ou des sociétés dont les actionnaires ou sociétaires remplissent toutes les conditions des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*;

d) exploiter le quota dans une exploitation avicole située à l'extérieur d'un rayon d'au moins 2 kilomètres de l'exploitation avicole d'un autre titulaire de quota d'œufs de consommation.

Une personne ou une société qui acquiert des unités de quota et les fait produire pour une période d'au plus 5 ans dans le pondoir d'un autre titulaire conformément à l'article 35.1 n'a pas à se conformer aux conditions des sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1^o ou des sous-paragraphes *a* et *d* du paragraphe 2^o.

La computation des délais prévus au deuxième alinéa débute à la date de sortie des pondeuses du pondoir du vendeur.

62.2. Au plus tard le 7 mars, la Fédération procède au jumelage prioritaire des unités de quota offertes en tranches conformément à l'article 62.1 et des offres d'achat déposées à cette fin, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Lorsqu'il y a moins d'offres d'achat que d'unités de quota offertes en tranches, la Fédération procède au jumelage jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Lorsqu'il y a plus d'offres d'achat que d'unités offertes en tranches, la Fédération forme une première tranche composée du plus grand nombre d'unités disponibles jusqu'à concurrence de 14 000 unités, et procède au jumelage de cette tranche par tirage au sort entre toutes les personnes qui ont déposé des offres d'achat y compris celles qui ont déposé une offre d'achat pour une quantité minimale plus grande que celle qui compose la tranche.

Lorsqu'au terme de ce tirage au sort, il demeure des unités de quota qui peuvent être offertes en tranches, la Fédération procède à un deuxième tirage au sort, d'une tranche composée du plus grand nombre d'unités disponibles jusqu'à concurrence de 14 000 unités, entre les personnes qui ont déposé une offre d'achat et qui n'ont pas été jumelées et ainsi de suite, jusqu'à épuisement des unités de quota ainsi offertes ou des offres d'achat déposées à cette fin.

62.2.1. Pour les fins de l'application de l'article 62.2, une offre d'achat ne peut pas être jumelée à une tranche composée d'un nombre d'unités de quota inférieur à la quantité minimale demandée à moins que la personne qui a déposé l'offre d'achat y consente après avoir été avisée par la Fédération du résultat du tirage au sort.

Une offre d'achat peut être jumelée à une tranche composée d'un nombre d'unités de quota supérieur à la quantité demandée, la différence étant alors remise en disponibilité pour un autre jumelage par tirage au sort.

62.2.2. Les unités de quota qui ne sont pas jumelées au terme de l'application de l'article 62.2, y compris les unités qui n'ont pas été réservées prioritairement suivant le premier alinéa de l'article 62.1, sont offertes en vente lors de la séance visée à l'article 62.3.

62.2.3. Lorsque plusieurs titulaires provenant d'une même région administrative offrent de vendre au moins 18 000 unités de quota au cours d'une même séance, la Fédération procède au jumelage en fonction de la date de réception de l'offre de vente.

62.3. Au plus tard le 15 mars, la Fédération tient une séance de vente de quota au cours de laquelle elle opère le jumelage des unités de quota offertes en vente et des offres d'achat reçues, selon les modalités suivantes :

1^o elle détermine le total des unités offertes en vente;

2^o elle répartit 40% du total des unités de quota offertes en vente en parts égales entre les offrants acheteurs détenant moins de 28 000 unités de quota au moment de la séance, jusqu'à concurrence des quantités demandées;

3^o elle répartit le solde en parts égales entre tous les offrants acheteurs, y compris ceux visés au paragraphe 2^o, le cas échéant, jusqu'à concurrence des quantités demandées.

Pour l'application du présent article, le producteur visé à l'article 75 est réputé détenir les unités de quota sur lesquelles il a un droit d'utilisation.

62.4. Une fois le jumelage prévu à l'article 62.3 effectué, la Fédération compile la quantité d'unités de quota offertes en vente qui ont été jumelées.

Lorsque des unités n'ont pas été jumelées, la Fédération procède à l'identification des offres de vente jumelées en les traitant, y compris celle du titulaire visé à l'article 62.1, en fonction de leur date de réception. Elle traite prioritairement les offres de ventes afférentes à des unités non vendues lors de la séance précédente.

Une offre de vente peut n'être jumelée que partiellement.

62.5. Les unités de quota n'ayant pas été jumelées au cours d'une séance sont automatiquement remises en vente à la séance suivante.».

36. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**63.** Une fois la séance tenue, la Fédération fait connaître aux offrants vendeurs et acheteurs la quantité d'unités de quota qu'ils doivent vendre ou acheter et la date de sortie des pondeuses.».

37. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** L'acquéreur d'unités de quota doit en acquitter le prix à l'agent externe au plus tard le jour prévu pour la sortie des pondeuses du pondoir du vendeur. Lorsqu'il acquiert des unités de quota de plusieurs vendeurs, il acquitte le prix de vente correspondant aux unités acquises de chaque vendeur à leur date de sortie respective.».

38. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le gestionnaire du système centralisé de vente de quota» par «L'agent externe».

39. L'article 66 de ce règlement est abrogé.

40. L'article 67 de ce règlement est abrogé.

41. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la Section III du Chapitre III, de l'article suivant :

«**67.1.** Les transferts opérés à la suite du jumelage des offres sont approuvés par la Fédération.».

42. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Le cessionnaire et le cédant doivent, sans délai après la cession d'un quota,» par «Le cessionnaire et le cédant visés à l'article 52 doivent, avant la cession d'unités de quota,».

43. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4^o, de «conformément à l'article 40».

44. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de «dans les 6 mois» par «dans l'année».

45. L'article 74.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**74.1.** La Fédération octroie sur demande au titulaire visé par l'article 73, un prêt d'unités de quota pris à partir de la réserve. Ce prêt ne peut excéder la différence entre 5000 et le nombre d'unités de quota qu'il exploite à titre de titulaire ou de mandataire.».

46. L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**75.** La Fédération établit un programme d'aide au démarrage par lequel elle octroie, dès que la réserve le permet, à une personne ou une société non titulaire de quota choisie par tirage au sort effectué conformément à l'article 81, un droit d'utilisation de 5000 unités de quota aux conditions prévues à la présente section.

Le droit d'utilisation octroyé après le 1^{er} janvier 2015 est de 6000 unités.».

47. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 10^o de l'article 78, du paragraphe suivant :

«11^o n'a jamais été membre d'un jury constitué conformément à l'article 80.1 ou de tout jury ayant été constitué pour les mêmes fins par le passé.».

48. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o, de «1, 3, à 5 et 7» par «1, 3 à 5, 7 et 11».

49. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

«**80.1.** Afin de procéder à l'évaluation des candidatures conformément à l'article 80, la Fédération forme un jury constitué des personnes suivantes :

1^o une personne, ou un actionnaire ou un sociétaire d'une personne morale ou d'une société, ayant obtenu le droit d'utilisation d'un quota en vertu du programme d'aide au démarrage tenu lors d'une année antérieure;

2^o deux administrateurs de la Fédération;

3^o deux représentants d'institutions financières publiques et un représentant d'institution financière privée;

4^o un représentant de la Fédération de la relève agricole du Québec;

5^o un administrateur de l'Union des producteurs agricoles.

Ce jury procède à l'évaluation du pointage de chaque candidat et émet une recommandation quant aux trois meilleurs pointages. La Fédération n'est pas liée par cette recommandation et peut procéder à sa propre évaluation des candidatures. ».

50. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 126 par le suivant :

« **126.** Le producteur qui ne respecte pas les règles relatives au transfert de quota prévues au Chapitre III de la Partie II doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, mettre en vente par le système centralisé de vente de quota les unités de quota acquises. ».

51. L'article 126.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « d ».

52. L'article 126.4 de ce règlement est abrogé.

53. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 126.4, du suivant :

« **126.5.** Le titulaire de quota qui fait défaut de se conformer aux articles 23 ou 23.0.1 doit, dans les 30 jours d'un avis écrit de la Fédération, céder son quota conformément au présent règlement. ».

54. L'article 134 de ce règlement est abrogé.

55. L'article 135 de ce règlement est modifié par le remplacement de « les articles 35 et 134, » par « l'article 35, ».

56. L'article 136 de ce règlement est abrogé.

57. L'article 137 de ce règlement est abrogé.

58. L'article 137.1 de ce règlement est abrogé.

59. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 139, des articles suivants :

« **140.** Malgré l'article 23, le titulaire de quota qui, 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, a déposé à la Fédération un acte d'emphytéose ou un bail à long terme pour un immeuble servant à la production d'un quota, peut l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

141. Malgré l'article 23.0.1, les titulaires qui, 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, produisent leur quota dans une même exploitation avicole ou ont déposé un tel projet d'établissement auprès de la Fédération par le dépôt d'un acte d'emphytéose ou d'un bail à long terme, peuvent l'y produire jusqu'à la fin de l'acte d'emphytéose ou du bail à long terme qui ne peut être reconduit.

142. Malgré l'article 35, le titulaire d'un quota qui, le 14 novembre 2013, fait produire son quota dans le pondoir d'un autre titulaire depuis moins de 5 ans, peut continuer de l'y faire produire pour une période totale d'au plus 5 ans.

143. Malgré les délais prévus aux articles 57, 58, 58.1, 59, 62.2 et 62.3, la Fédération tient une séance de vente de quota au plus tard le 15 avril 2015, conformément aux étapes décrites à l'annexe 10.

Les dispositions de la Section II du Chapitre III s'appliquent à cette séance, avec les adaptations nécessaires pour se conformer aux délais prévus à l'annexe 10. ».

60. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

« **144.** Pour l'application des articles 38 et 141, lorsque plusieurs titulaires produisant leur quota sur une même exploitation présentent une demande, la Fédération détermine par tirage au sort la demande qu'elle accepte. ».

61. L'annexe 3 de ce règlement est abrogée.

62. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 3, des annexes suivantes :

« ANNEXE 3.1

(a. 57)

ÉTAPES DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS

Étape	Date limite
Le titulaire dépose son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2 auprès de l'agent externe	1 ^{er} novembre
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente	7 novembre
La Fédération annonce la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1 et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle	21 novembre
L'acheteur intéressé dépose son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3 auprès de l'agent externe	1 ^{er} mars
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.1	7 mars
La Fédération opère les jumelages des offres de vente et d'achat lors de la tenue d'une séance du système centralisé de vente de quota	15 mars

« ANNEXE 3.2

(a. 58)

OFFRE de vente

Numéro de quota :

Nom du titulaire (FPOQ) :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par télécopieur ou par courrier

Adresse complète :

N° civique

Nom de la route, rang, rue

Municipalité

Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable) :

.....

.....

.....

.....

Date de sortie du troupeau des pondeuses visées : / /
(Évitez de commander des poulettes pour ce troupeau) année mois jour

Numéro du pondoir :

Nombre d'unités de quotas à vendre :

Prix préétabli par unité de quota : 245 \$/unité de quota

Prix de vente total : \$

(Nombre d'unités de quota x 245 \$)

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis le titulaire ou le représentant dûment autorisé du titulaire déposant cette offre de vente. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité. J'autorise également la Fédération à retenir, à même le prix de vente du quota offert en vente, toute pénalité ou contribution qui pourrait lui être due au moment de l'autorisation du transfert. Je joins un chèque certifié, un mandat-poste ou une lettre de garantie bancaire de 100 \$ fait à l'ordre de l'agent externe pour couvrir les frais d'utilisation du système.

Signé par : Date :

Nom en lettres moulées :

« ANNEXE 3.3
(a. 59)

Système centralisé de vente de quotas

OFFRE d'achat

Titulaire de quota : Oui Non

Numéro de titulaire : Nombre d'unités de quota détenues :
(FPOQ - si existant)

Nom de l'acheteur :

Numéro de téléphone :

Numéro de télécopieur :

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par télécopieur ou par courrier.

Adresse complète :

No civique Nom de la route, rang, rue

.....
Municipalité

.....
Code postal

Identité de tous les actionnaires ou des associés de l'entreprise (si applicable) :

.....
.....

Date visée pour l'entrée du troupeau de poudeuses : / /
annéé mois jour

Numéro du pondoir (si applicable) :

Adresse du pondoir (si applicable) :

No civique Nom de la route, rang, rue

.....
Municipalité

.....
Code

postal

Achat d'une tranche d'au plus 14 000 unités : Oui Non

Accepte une tranche inférieure à 14 000 unités (si applicable) : Oui Non

Nombre d'unités de quotas désiré :

Nombre minimal d'unités de quotas désiré (si applicable) :

Prix préétabli par unité de quota : 245 \$/unité de quota

Coût total d'achat :\$

(Nombre d'unités de quota désiré x 245 \$)

- Acompte de 10 % : Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire ci-joint (au nom de l'agent externe en fiducie)
 À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance
- Frais d'utilisation : Chèque certifié, mandat-poste ou lettre de garantie bancaire de 100 \$ ci-joint (au nom de l'agent externe)
 À venir, au plus tard 14 jours avant la date de la séance

Je, soussigné(e), atteste par la signature de la présente que je suis l'offrant acheteur ou le représentant dûment autorisé de l'offrant acheteur déposant cette offre. J'atteste que tous les renseignements qui sont contenus à la présente sont exacts, complets et véridiques. J'autorise la Fédération à en vérifier la véracité.

Signé par : Date :

Nom en lettres moulées :

63. L'annexe 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « () être propriétaire d'au moins 60 % de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation, soit personnellement, soit en détenant des parts sociales d'une société propriétaire de ces actifs, ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs et, le cas échéant, qu'aucune des personnes qui détiennent un intérêt dans ces actifs soit en étant copropriétaires, soit parce qu'elles détiennent des parts sociales de la société ou des actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat de la personne morale propriétaire de ces actifs ne soit un membre de la famille immédiate d'une personne qui produit des œufs de consommation; » par « () être propriétaire unique de l'ensemble des bâtiments, équipements, fonds de terre et autres actifs nécessaires à la production d'œufs de consommation; ».

64. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 9, de la suivante :

« ANNEXE 10
(a. 143)

ÉTAPES DU SYSTÈME CENTRALISÉ DE VENTE DE QUOTAS EN 2015

Étape	Date limite
Le titulaire dépose son offre de vente conformément au document à l'annexe 3.2 auprès de l'agent externe	1 ^{er} février 2015
L'agent externe confirme à la Fédération le nombre d'unités de quota offert en vente	7 février 2015
La Fédération annonce la tenue d'une séance de vente de quota, le nombre d'unités de quota offert en vente, s'il y a vente d'unités selon les termes de l'article 62.1 et rappelle le prix de vente en vigueur en publiant un avis dans la Terre de Chez Nous, sur son site Internet et dans sa lettre mensuelle	21 février 2015
L'acheteur intéressé dépose son offre d'achat conformément au document à l'annexe 3.3 auprès de l'agent externe	1 ^{er} avril 2015
La Fédération complète le jumelage des ventes selon les termes de l'article 62.1	7 avril 2015
La Fédération finalise les ventes faites par le système centralisé de vente de quota lors de la tenue d'une séance	15 avril 2015

».

65. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 11 et 60 qui entreront en vigueur le 8 octobre 2016.

62447